



DESTINATAIRE : xxxxxxx xxxxxxx xx xxxxxxxx
 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxx x xxxxx
 xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxx xx xx xxxxxxxxxxx xx xxx xxxxxxxx

EXPÉDITEUR : xxxxxxx xxxxxxx
 xxxxxxxx xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxx xx xxxxxxxx
 xxxxxxx

DATE : Le 13 février 2004

OBJET : Services rendus par une psychologue
 N/Réf. : 04-0100323

Nous donnons suite à votre demande relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise (« LTA »)*¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (« LTVQ »)*² aux services rendus par une psychologue qui agit à titre de travailleur autonome.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Une psychologue, membre de l'Ordre des psychologues du Québec, désire démarrer une entreprise à titre de psychologue agissant comme travailleur autonome;
2. Elle offre différents services professionnels;
3. Le service numéro 1 consiste en une intervention individuelle d'aide psychologique pour des problèmes reliés au stress, à l'anxiété et à l'épuisement professionnel. Cette intervention est basée sur un programme d'entraînement à la relaxation provenant de l'approche cognitive-behaviorale. Ce service sera effectué au bureau privé du psychologue ou en milieu de travail;
4. Le service numéro 2 est un programme d'entraînement à la relaxation en milieu de travail. C'est un programme d'intervention de groupe qui vise à réduire les problèmes physiologiques et psychologiques reliés au stress;
5. Le service numéro 2 a comme objectif de mieux gérer le stress afin d'être en mesure de se détendre plus rapidement par le biais de techniques de relaxation et

¹ L.R.C. 1985, c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

de visualisation reconnues scientifiquement. xx xxx xxxxxxxx xx xx xxxxxxxx xx
xx xxxxxxxx xxx xx xxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxx

- xxxxxxxxxxxxxxxx x xx xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxx xx xxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxx xx
- xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

6. Le service numéro 3 est une formation sur la gestion du stress. Il y a peu d'intervention directe, la psychologue donnant plutôt de l'information;
7. Le service numéro 4 consiste à la présentation de conférences sur le thème du stress où la psychologue explique le phénomène du stress et donne des conseils pour mieux gérer le stress.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si les différents services fournis par la psychologue sont assujettis à la taxe.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service est taxable à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la loi. Ainsi, l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la LTA établit le principe de l'exonération des fournitures de services de santé rendus par un praticien. Plus particulièrement, l'alinéa 7 j) de la partie II de l'annexe V de la LTA exonère la fourniture de services de psychologie effectuée par un praticien. Ce praticien doit cependant remplir les conditions de la définition de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA qui se lit comme suit :

« Praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;
- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;

- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

En l'espèce, en vertu de la définition de « praticien » de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, la psychologue est une praticienne puisqu'elle est membre de l'Ordre des psychologues du Québec. Il s'agit maintenant de vérifier si les services qu'elle fournit mentionnés aux paragraphes précédents constituent des services de psychologie au sens de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

- Le service numéro 1

Nous sommes d'avis que le service qui consiste à offrir à un particulier une intervention individuelle d'aide psychologique pour des problèmes reliés au stress, à l'anxiété et à l'épuisement professionnel est une fourniture de service de psychologie exonérée en vertu de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

- Le service numéro 2

Nous sommes d'avis que le service consistant à offrir un programme d'entraînement à la relaxation en milieu de travail n'est pas une fourniture de services exonérée. Étant donné l'objectif de ce service et la nature des sessions offertes, il ne constitue pas un service de santé rendu à un particulier. Le service numéro 2 n'est donc pas une fourniture de services de psychologie au sens de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

- Le service numéro 3

Nous sommes d'avis que le service consistant à offrir une journée de formation sur la gestion du stress n'est pas une fourniture de service de psychologie exonérée en vertu de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA. Il constitue une fourniture de service de formation taxable.

- Le service numéro 4

Nous sommes d'avis que le service qui consiste à offrir des conférences ou des présentations sur le thème du stress n'est pas une fourniture de service de psychologie exonérée en vertu de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA. Il constitue une fourniture de service taxable.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Comme les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS.

XXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX

Service de l'interprétation relative
au secteur public